

Ordonnance de l'IPPI sur les taxes (OTa-IPPI)

du 14 juin 2016 (Etat le 1^{er} juillet 2019)

Approuvée par le Conseil fédéral le 2 décembre 2016

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPPI),

vu l'art. 13 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les taxes que l'IPPI perçoit pour ses activités relevant de la souveraineté de l'Etat; les conventions internationales applicables sont réservées.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² est applicable.

Art. 3 Tarif des taxes

¹ Les taxes que l'IPPI perçoit en vertu de la LIPI, de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (LDA)³, de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies (LTo)⁴, de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM)⁵, de la loi du 5 octobre 2001 sur les designs (LDes)⁶, de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets (LBI)⁷ et de la loi du 20 mars 2009 sur les conseils en brevets (LCBr)⁸ ainsi qu'en vertu des ordonnances s'y rapportant figurent en annexe.

² L'IPPI peut percevoir une taxe pour le traitement de demandes particulières et pour des prestations de services. Il en fixe le montant en fonction du temps de travail effectif et des débours. Le taux horaire est défini dans l'annexe au ch. 7.

³ Le Conseil de l'Institut peut adapter les taxes, pour le début d'un exercice de l'IPPI, à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cette aug-

RO 2016 4845

- 1 RS 172.010.31
- 2 RS 172.041.1
- 3 RS 231.1
- 4 RS 231.2
- 5 RS 232.11
- 6 RS 232.12
- 7 RS 232.14
- 8 RS 935.62

mentation est d'au moins 5 % depuis le 1^{er} janvier 2017 ou depuis la dernière adaptation.

Art. 4 Paiement

¹ Les taxes doivent être payées au plus tard à la date indiquée par l'IPI.

² Les dispositions des actes législatifs mentionnés à l'art. 3, al. 1, sont réservées.

Art. 5 Modes de paiement

Les taxes doivent être payées en francs suisses:

- a. par un versement ou un virement sur un compte de l'IPI prévu à cet effet;
- b. par tout autre mode de paiement autorisé par l'IPI.

Art. 6 Données concernant le paiement

¹ Tout paiement doit mentionner le nom de la personne qui l'effectue et les données permettant d'identifier l'objet du paiement. Au lieu de décrire la taxe, il est possible d'indiquer le code correspondant figurant en annexe.

² Si ces données font défaut, l'IPI invite la personne qui a effectué le paiement à lui communiquer par écrit l'objet du paiement. Si, à la date indiquée par l'IPI, cette personne n'a pas donné suite à l'invitation, le paiement est réputé non effectué.

Art. 7 Date et validité du paiement

¹ Le paiement est réputé effectué lorsqu'il est inscrit au crédit d'un compte de l'IPI.

² Le délai de paiement est observé si, avant son échéance, le montant dû est versé à La Poste Suisse ou débité en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'IPI.

Art. 8 Paiement par autorisation de débit

¹ En cas de paiement par un mode de paiement autorisé par l'IPI sur la base d'une autorisation de débit comme la carte de crédit ou l'avis de prélèvement, le paiement est réputé effectué à la réception par l'IPI de l'autorisation de débit afférente à la taxe concrète. Si l'autorisation concerne une taxe que l'IPI n'a pas encore facturée, le paiement est réputé effectué à la date de la facturation.

² Le paiement est valable uniquement si le montant, déduction faite, le cas échéant, de la commission perçue par le prestataire de services financiers, est inscrit au crédit d'un compte de l'IPI.

³ Si l'IPI est obligé, suite à une réclamation de la personne qui a effectué le paiement, de rembourser en totalité ou en partie la taxe au prestataire de services financiers, le paiement est réputé non effectué. Si l'IPI accorde à la personne débitrice un nouveau délai pour procéder au paiement de la taxe, il peut demander une taxe supplémentaire pour travaux administratifs; cette dernière s'élève à 10 % du montant dû, mais à 50 francs au moins.

⁴ L'IPI peut exiger que les autorisations de débit soient envoyées par voie électronique. Il publie les modalités techniques de manière appropriée.

Art. 9 Paiement effectué à temps

¹ Si la totalité de la taxe n'a pas été payée à la date indiquée, le paiement est réputé non effectué. L'IPI n'accepte pas de paiements partiels; si l'équité l'exige, il peut renoncer à recouvrer les impayés peu importants sans préjudice des droits de la personne débitrice.

² Il incombe à la personne débitrice de prouver que le paiement a été effectué à temps.

Art. 10 Réduction des taxes pour les communications
par la voie électronique

¹ Lorsque les communications sont effectuées par la voie électronique, l'IPI peut accorder une réduction des taxes.

² La réduction ne dépassera pas 40 % de la taxe due initialement et ne sera en aucun cas supérieure à 200 francs.

Art. 11 Dispositions transitoires

¹ Les modalités de paiement et le montant des taxes dues en raison d'un événement qui s'est produit avant le 1^{er} janvier 2017 sont régis par l'ancien droit.

² La disposition transitoire figurant à l'al. 1 s'applique par analogie aux futures modifications des modalités de paiement et du montant des taxes.

Art. 12 Abrogation d'un autre acte

Le règlement du 28 avril 1997 sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle⁹ est abrogé.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

⁹ [RO 1997 2173, 1999 2632, 2005 2323, 2006 4487, 2007 4477 ch. VI, 2008 1897, 2011 2251, 2013 1307, 2016 1049]

*Annexe*¹⁰
(art. 3, al. 1 et 2, et 6, al. 1)

Tarif des taxes

1. Taxes perçues en matière de marques et d'indications géographiques

Article	Description de la taxe	Code	Fr.
Art. 28, al. 3	LPM ¹¹	Taxe de dépôt	1000 550.–
Art. 18, al. 1	OPM ¹²		
Art. 18, al. 2	OPM	Surtaxe pour classe supplémentaire	1100 100.–
Art. 18a	OPM	Taxe pour procédure d'examen accélérée	1200 400.–
Art. 31, al. 2	LPM	Taxe d'opposition	1300 800.–
Art. 10, al. 2	LPM	Taxe de prolongation	1400 700.–
Art. 26, al. 4	OPM		
Art. 26, al. 5	OPM	Surtaxe pour paiement après l'échéance de l'enregistrement	1450 50.–
Art. 17a	OPM	Taxe de poursuite de la procédure	1500 100.–
Art. 45, al. 2	LPM	Taxe nationale pour une demande	1600 100.–
Art. 47, al. 4	OPM	d'enregistrement international	
Art. 45, al. 2	LPM	Taxe individuelle pour la désignation	
Art. 8, al. 7	PM ¹³	de la Suisse	
		– pour trois classes	1700 450.–
		– pour chaque classe supplémentaire	1730 50.–
		Taxe individuelle pour le renouvellement	1760 500.–
Art. 35a, al. 3	LPM	Taxe de radiation	1800 800.–
Art. 50a, al. 3	LPM	Taxes liées au registre des indications	
Art. 14	O sur les AOP/IGP ¹⁴	géographiques:	
		– Taxe d'enregistrement	1900 4000.–
		– Taxe d'opposition	1930 2000.–
		– Taxe pour modification du cahier	1960 800.–

¹⁰ Mise à jour selon le ch. I des O de l'IPI du 13 juin 2018, approuvé par le CF le 21 sept. 2018 (RO 2018 3569) et du 31 oct. 2018, approuvé par le CF le 17 avr. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1577).

¹¹ RS 232.11

¹² Ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (RS 232.111).

¹³ Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (RS 0.232.112.4).

¹⁴ Ordonnance du 2 septembre 2015 sur les AOP et les IGP non agricoles (RS 232.112.2).

Article	Description de la taxe	Code	Fr.
	des charges		

2. Taxes perçues en matière de designs

Article	Description de la taxe	Code	Fr.
Art. 17, al. 1	ODes ¹⁵ Taxe d'enregistrement		
Art. 19, al. 2	LDes ¹⁶ – Taxe de base pour la première période		
Art. 17, al. 2,	ODes de protection (1 ^{re} à 5 ^e années)		
let. a	– pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	3000	200.–
	– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple mais au maximum	3100	100.–
		3200	700.–
Art. 17, al. 2,	ODes – Taxe de publication pour chaque représentation supplémentaire dès la deuxième	3300	20.–
let. b			
Art. 21, al. 3	ODes Taxe de prolongation de la protection		
	– pour les deuxième (6 ^e à 10 ^e années), troisième (11 ^e à 15 ^e années), quatrième (16 ^e à 20 ^e années) et cinquième périodes (21 ^e à 25 ^e années), par période de protection:		
	– pour un design déposé isolément ou pour le premier design d'un dépôt multiple	3400	200.–
	– pour chaque design supplémentaire d'un dépôt multiple	3500	100.–
	mais au maximum	3600	700.–
Art. 21, al. 3	ODes Surtaxe pour paiement après l'échéance de la période de protection	3650	50.–
Art. 31, al. 2	LDes Taxe de poursuite de la procédure	3700	100.–

¹⁵ Ordonnance du 8 mars 2002 sur les designs (RS 232.121).

¹⁶ RS 232.12

3. Taxes perçues en matière de brevets d'invention

Article	Description de la taxe	Code	Fr.
Art. 138, al. 1, let. c	LBI ¹⁷ Taxe de dépôt	2000	200.–
Art. 17a, al. 1, let. a	OBI ¹⁸		
Art. 49, al. 1	OBI		
Art. 118, al. 1, let. a	OBI		
Art. 124, al. 1, let. c	OBI		
Art. 17a, al. 1, let. b	OBI Taxe de revendication pour chaque	2030	50.–
Art. 31a	OBI revendication à partir de la onzième		
Art. 53a, al. 1	OBI		
Art. 61a, al. 2	OBI		
Art. 53, al. 1	OBI Taxe de recherche	2060	500.–
Art. 57, al. 2	OBI		
Art. 59, al. 2	OBI		
Art. 17a, al. 1, let. c	OBI Taxe d'examen	2100	500.–
Art. 61a	OBI		
Art. 63, al. 2	OBI Taxe pour procédure d'examen accé- lérée	2150	200.–
Art. 73, al. 2	OBI Taxe d'opposition	2200	800.–
Art. 17a, al. 1, let. e	OBI Annuités		
Art. 18	OBI – pour la 4 ^e année à compter	2340	100.–
Art. 18a, al. 3	OBI du dépôt		
Art. 118, al. 2	OBI – pour la 5 ^e année à compter	2350	120.–
Art. 118a	OBI du dépôt		
	– pour la 6 ^e année à compter	2360	140.–
	du dépôt		
	– pour la 7 ^e année à compter	2370	160.–
	du dépôt		
	– pour la 8 ^e année à compter	2380	180.–
	du dépôt		
	– pour la 9 ^e année à compter	2390	220.–
	du dépôt		
	– pour la 10 ^e année à compter	2400	260.–
	du dépôt		
	– pour la 11 ^e année à compter	2410	300.–
	du dépôt		
	– pour la 12 ^e année à compter	2420	340.–
	du dépôt		
	– pour la 13 ^e année à compter	2430	400.–
	du dépôt		

¹⁷ RS 232.14

¹⁸ Ordonnance du 19 octobre 1977 sur les brevets (RS 232.141).

Article	Description de la taxe	Code	Fr.
	– pour la 14 ^e année à compter du dépôt	2440	460.–
	– pour la 15 ^e année à compter du dépôt	2450	520.–
	– pour la 16 ^e année à compter du dépôt	2460	600.–
	– pour la 17 ^e année à compter du dépôt	2470	680.–
	– pour la 18 ^e année à compter du dépôt	2480	760.–
	– pour la 19 ^e année à compter du dépôt	2490	860.–
	– pour la 20 ^e année à compter du dépôt	2500	960.–
Art. 18, al. 3	OBI Surtaxe	2550	50.–
Art. 46a, al. 2	LBI Taxe de poursuite de la procédure	2600	100.–
Art. 15, al. 2	OBI Taxe de réintégration en l'état antérieur	2650	500.–
Art. 96, al. 3	OBI Taxe de traitement d'une déclaration de renonciation partielle	2700	500.–
Art. 133, al. 2	LBI Taxe de transmission	2800	100.–
Art. 121, al. 1	OBI		
Art. 140h, al. 1	LBI Taxe de dépôt pour le certificat complémentaire de protection	2900	2500.–
Art. 140z	LBI		
Art. 140q	LBI Taxe pour la demande de prolongation de la durée de protection du certificat complémentaire de protection	2905	1500.–
Art. 127b, al. 3	OBI		
Art. 140h, al. 1	LBI Annuités pour le certificat complémentaire de protection	2910	
Art. 140z	LBI		
Art. 140q	LBI – pour la 1 ^{re} année		1060.–
Art. 127l	OBI – pour la 2 ^e année		1160.–
	OBI – pour la 3 ^e année		1260.–
	OBI – pour la 4 ^e année		1360.–
			1460.–
			1560.–
Art. 127l, al. 5	Surtaxe	2950	50.–
Art. 140r, al. 2	LBI Demande de révocation de la prolongation de la durée de protection du certificat complémentaire de protection	2960	800.–
Art. 127n, al. 3	OBI		

Article		Description de la taxe	Code	Fr.
Art. 140 ^w	LBI	Taxe pour le certificat complémen- taire de protection pédiatrique	2970	3000.–
Art. 127 ^v , al. 2	OBI			

4. Taxes perçues en vertu de la loi sur les conseils en brevets

Article		Description de la taxe	Code	Fr.
Art. 12, al. 1	LcBr ¹⁹	Taxe d'inscription au registre des conseils en brevets	5000	200.–
Art. 19, al. 1	LcBr			

5. Taxes perçues en matière de droit d'auteur

Article		Description de la taxe	Code	Fr.
Art. 13, al. 1	LIPI	Taxes pour les décisions prises en relation avec la surveillance des sociétés de gestion	4000	15.–
		– par unité de temps de 5 minutes commencée		
		Recours à des experts externes	4100	frais

6. Taxes perçues en matière de topographies

Article		Description de la taxe	Code	Fr.
Art. 14, al. 2	LTo ²⁰	Taxe de dépôt	4500	450.–

¹⁹ RS 935.62

²⁰ RS 231.2

7. Diverses taxes de chancellerie

Description de la taxe	Code	Fr.
Légalisation par la Chancellerie fédérale	5100	frais
Copies, traitement de demandes particulières et prestations de services au sens de l'art. 3, al. 2, en fonction du temps effectif		
– par unité de temps de 5 minutes commencée	5200	15.–
Surtaxe pour les mandats urgents	5300	jusqu'à concurrence de 50 % de la taxe due initialement

